



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2009/10  
26 mars 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-cinquième session  
Genève, 22-26 juin 2009  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**EXPLOSIFS ET QUESTIONS CONNEXES**

Informations à fournir sur le document de transport de marchandises dangereuses  
en cas de transport d'artifices de divertissement

Communiqué par les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni<sup>1</sup>

**Introduction**

1. Dans leur grande majorité, les artifices de divertissement transportés dans le monde sont désormais classés au moyen de la procédure indiquée au 2.1.3.5.2 du Règlement type. Bien que cela ne soit pas considéré spécifiquement comme une obligation dans ce Règlement, certaines autorités compétentes exigent le dépôt d'une demande de classement conduisant à la délivrance d'un document portant un numéro unique. Si ce n'est pas aux fins du transport, cela est habituellement nécessaire pour des raisons tenant à l'importation, à l'entreposage et à l'utilisation.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 a), et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

2. Dans l'ADR, l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, la disposition spéciale 645 a été modifiée après que des accidents graves aient été provoqués par des artifices de divertissement à Enschede (Pays-Bas) en 2000 et à Kolding (Danemark) en 2004. Cette disposition exigeait que le code de classification ne soit utilisé qu'avec l'accord de l'autorité compétente avant le transport. De plus, on a ajouté une deuxième prescription, insérée au 5.4.1.2.1 g) de l'ADR, selon laquelle le document de transport doit porter la mention: «Classement reconnu par l'autorité compétente de...».

### **Examen**

3. Ces quatre dernières années, des dizaines de milliers d'expéditions d'artifices de divertissement sont arrivées dans des ports européens pour être ensuite transportées par route. Hambourg et Felixstowe ont reçu un certain nombre de conteneurs pour lesquels le document de transport portait le marquage exigé au 5.4.1.2.1 de l'ADR; toutefois, les vérifications faites par les autorités avant le déchargement des bateaux ont montré que ces artifices de divertissement soit n'avaient pas été classés du tout soit avaient été étiquetés comme présentant le risque le plus faible (1.4G) alors qu'en réalité ils appartenaient à une classe de risque plus élevée. Les autorités chargées de l'application de la loi dans ces ports ont dû prendre les mesures nécessaires pour que ces produits soient classés correctement avant de pouvoir être livrés à leur destination finale. Le classement a été confié à des autorités européennes compétentes et un grand nombre des artifices de divertissement qui avaient été déclarés appartenir à la classe 1.4G ou 1.3G ont été ensuite reclassés (1.3G, 1.2G ou 1.1G).

4. L'autorité portuaire de Hambourg possède des données sur plus de 5 000 conteneurs d'artifices de divertissement qui arrivent dans ce port tous les ans et dont 10 % environ sont retenus pour cause de fausse déclaration. Quelques-uns des cas de ce genre enregistrés à Hambourg au cours de la première moitié de 2008 sont présentés dans l'annexe.

5. Des conteneurs d'artifices de divertissement dont le contenu n'est pas classé correctement arrivent aussi tous les ans dans les ports du Royaume-Uni. On peut citer l'exemple d'une expédition qui n'était pas classée et ne pouvait l'être au moyen du système de classement par défaut car on ne disposait pas des renseignements nécessaires. La compagnie maritime a accepté de détruire ces artifices de divertissement ce qui lui a coûté plus de 100 000 livres. Dans d'autres cas, les conteneurs ont été dirigés vers un site agréé pour les explosifs et traités comme appartenant à la division 1.1 jusqu'à ce qu'ils aient pu être classés correctement.

6. Du fait de ces importations illégales, les organismes chargés de l'application des lois sont confrontés à des difficultés qui ne devraient pas exister. Il en résulte des retards pour les bateaux, la perturbation des opérations portuaires, un travail supplémentaire pour les organismes chargés de l'application de la loi et les autorités compétentes ainsi que des coûts élevés pour l'importateur ou le transporteur. Plus important, une mauvaise identification du risque que présentent les artifices de divertissement pose de réels problèmes de sécurité.

7. La plupart des autorités compétentes délivrent des documents d'affectation à une classe avec un numéro de référence unique pour chaque artifice de divertissement et nombre d'entre eux sont disponibles dans des bases de données qui peuvent être consultées sur Internet. Si ces numéros de référence figuraient sur le document de transport de marchandises dangereuses, les

personnes qui s'occupent du transport des artifices de divertissement disposeraient d'un élément montrant que l'affectation à la classe indiquée est correcte. Cela contribuerait à éviter le transport d'artifices de divertissement non classés.

8. La plupart de ces conteneurs ont moins de 8 tonnes brutes d'artifices de divertissement avec entre 5 et 20 produits différents. Les renseignements additionnels exigés pour la classification, tels qu'ils sont proposés ci-après, ne devraient pas imposer à l'expéditeur une tâche supplémentaire trop lourde.

9. Les experts de l'Allemagne et du Royaume-Uni estiment qu'il convient d'insérer à la partie 5 du Règlement type un paragraphe analogue à celui qui existe dans l'ADR pour exiger que le document de transport comporte une déclaration selon laquelle le classement des artifices de divertissement a été agréé par l'autorité compétente et que des numéros de référence appropriés ont été attribués. Cela devrait assurer la traçabilité des classements, contribuer à harmoniser les procédures utilisées dans les divers modes de transport et réduire le risque que des artifices de divertissement ne soient pas déclarés ou soient mal déclarés. Ils proposent donc ce qui suit.

### **Proposition**

10. Introduire un nouveau paragraphe au 5.4.1.6

5.4.1.6.2 Lorsque des artifices de divertissement des numéros ONU 0333, 0334, 0335 et 0336 sont transportés, le document de transport doit comporter une attestation selon laquelle les marchandises sont classées correctement. Cette attestation est intitulée: «Classement des artifices de divertissement par l'autorité compétente de ZZ avec le ou les numéros de référence de classement XX/YYYY»

où ZZ est le nom du pays attribuant le code de classement, XX le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international et YYYY le numéro de référence de classement unique délivré par l'autorité compétente de ce pays.

11. Renommer le 5.4.1.6.2 qui devient 5.4.1.6.3.

## Annexe

Nombre de conteneurs	Arrivée du bateau/ vérification des documents	Résultat du contrôle de plausibilité	Certificat en application de la disposition spéciale 645	Certificat en application de la disposition spéciale 645 soumis le	Artifices de divertissement déclarés comme	Classement des objets conformément au certificat soumis en application de la disposition spéciale 645
3	05.12.2007	Peu plausible	Demande pas encore déposée	15.04.2008	1.4G 0336	1.2G 0334
1	05.12.2007	Peu plausible	Demande pas encore déposée	22.01.2008	1.4G 0336	1.3G 0335
2	09.12.2007	Peu plausible	Demande pas encore déposée	15.04.2008	1.4G 0336	1.2G 0334
3	09.12.2007	Peu plausible	Demande pas encore déposée	22.05.2008	1.4G 0336	1.1G 0333
1	06.01.2008	Peu plausible	Demande pas encore déposée	06.02.2008	1.4G 0336	1.2G 0334
1	10.01.2008	Pas d'objection	Demande déposée	15.01.2008	1.4G 0336	1.4G 0336
1	08.03.2008	Pas d'objection	Demandé	11.03.2008	1.4G 0336	1.4G 0336
1	15.03.2008	Pas d'objection	Demande déposée	31.03.2008	1.3G 0335	1.3G 0335
1	06.04.2008	Peu plausible	Demande pas encore déposée	02.06.2008	1.4G 0336	1.1G 0333
1	24.04.2008	Pas d'objection	Demande déposée	30.04.2008	1.4G 0336	1.4G 0336
1	25.04.2008	Peu plausible	Demande pas encore déposée	03.06.2008	1.4G 0336	1.3G 0335

-----